



MAIRIE DE CHANAC
48230

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 A 18 H

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Chanac dûment convoqué en date du deux juin et affichage du même jour, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Madame Florence FERNANDEZ, Adjointe au Maire.

11 Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Florence FERNANDEZ, Jérôme JACQUES, Vincent LACAN, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Manuel PAGES, Lydie ROUJON.

4 Absents excusés : Colette CROUZET, Marie-José GUILLEMETTE ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Claire CORDESSE, Philippe ROCHOUX ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ.

Secrétaire de séance : Claire CORDESSE.

Ordre du jour :

- ⇒ Election des délégués titulaires et suppléants de la commune en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023,
- ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023,
- ⇒ Travaux du Cros-Bas et de La Bastisse : approbation du projet et mise en place d'un groupement de commande,
- ⇒ Décision modificative budgétaire n° 1 – budget maison de santé,
- ⇒ Subventions associations pour location de salles,
- ⇒ Remboursement suite annulation location de salle,
- ⇒ Création d'un emploi saisonnier pour la relève des compteurs d'eau,
- ⇒ Renouvellement convention DUFPI (Document Unique/Prévention/Formation/Inspection) avec le Centre de Gestion,
- ⇒ Projet de distributeur automatique alimentaire à casiers,
- ⇒ Motion pour la ligne SNCF Béziers-Clermont-Paris,
- ⇒ Questions diverses.

Ouverture de la séance : 18 h 00

1ère SEQUENCE

1/ procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
délibération n° 2023_069

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION
DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

CHANAC

Département (collectivité)	LOZERE
Arrondissement (subdivision)	MENDE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués suppléants) à élire	4
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...18 heures 00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHANAC.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BOUTIN Catherine	CORDESSE Claire	FERNANDEZ Florence
JACQUES Jérôme	LACAN Vincent	LAFOURCADE Noël
MALAVOLLE Annie	MIQUEL Philippe	MOLANDRE Christian
PAGES Manuel	Roojon Lydia	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

GUILLETTE Marie-José	ayant donné pouvoir à LAFOURCADE Noël	
MARTINEZ Manuel	ayant donné pouvoir à CORDESSE Claire	
ROCHOUX Philippe	ayant donné pouvoir à FERNANDEZ Florence	

- 1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
- 2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

EROUZET Gilette		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme... FERNANDEZ Florence, Adjoint au maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme... CORDESSE Claire a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes... JACQUES Jérôme, LAFOURCADE Nabil, MOLANDIE Christian, BOUQUIN Catherine

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1000 à 8999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 4 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation

suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
CHANAC PASSION	14	4	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ...⁶... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

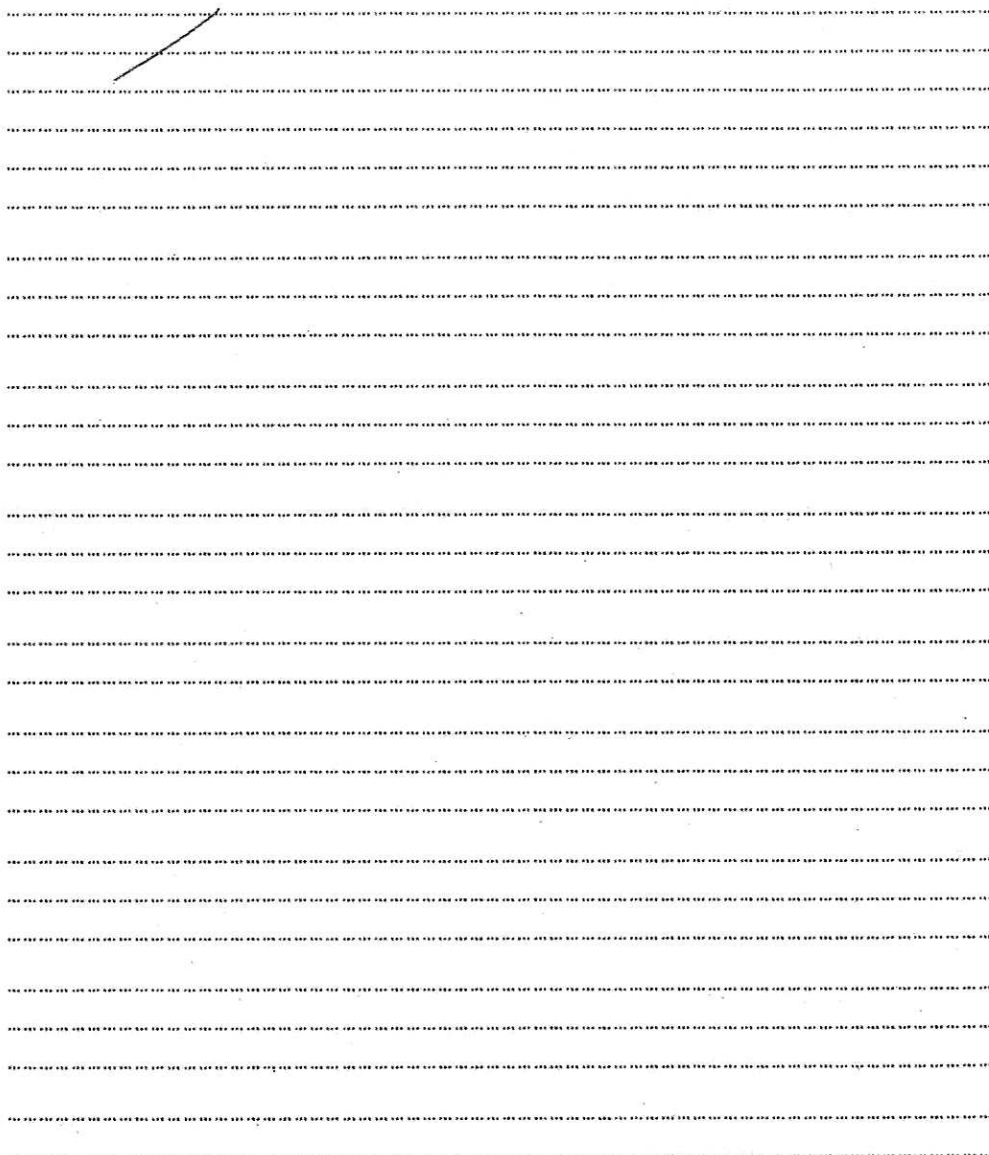
⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

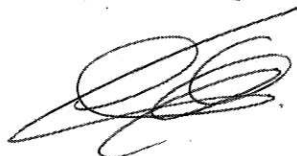


¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

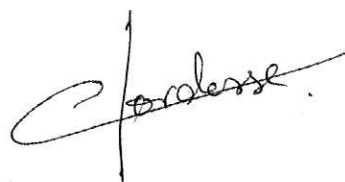
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à dix-huit heures et deux minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.


Le maire ou son remplaçant
FERNANDEZ Floreza

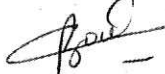


Le secrétaire
CORDESSE Claire




Les deux conseillers municipaux
les plus âgés

MOLANDRE Christian


BOUTIN Catherine


Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes

JACQUES Jerome


LAFOURCADE Nael


¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE : CHANAC

Communes de 1 000 habitants et plus

annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1.1 annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M. ROCHOUX Philippe	Liste CHANAC PASSION	Délégué
Mme FERNANDEZ Florence	Liste CHANAC PASSION	Délégué
M. PAGES Manuel	Liste CHANAC PASSION	Délégué
Mme. CORDESSE Claire	Liste CHANAC PASSION	Délégué
M. LAFOURCADE Niël	Liste CHANAC PASSION	Suppléant
Mme. GUILLEMETTE Marie-José	Liste CHANAC PASSION	Suppléant
M. LACAN Vincent	Liste CHANAC PASSION	Suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à CHANAC le 09 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant),
FERNANDEZ Florence

Les membres du bureau,

MOLANDRE Ch. BERTIN C. JACQUES J. LAFOURCADE Niël

Le secrétaire,

CORDESSE Claire

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

2ème SEQUENCE

Madame l'Adjointe au Maire propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- aménagement de 11 logements à vocation sociale en résidence autonomie « La Maison de Jeanne »

⇒ accord du conseil municipal à l'unanimité.

1/ **approbation du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023**

délibération n° 2023_070

Considérant la transmission et la prise de connaissance du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 mai 2023.

2/ **travaux du Cros-Bas et de La Bastisse**

approbation du projet et mise en place d'un groupement de commande

délibération n° 2023_071

Intervention Noël Lafourcade :

Rappelle le projet de travaux du Cros-Bas et de La Bastisse approuvé par délibération 2022_022 du 15 mars 2022.

Précise que ceux-ci concernant l'enfouissement des réseaux secs et les aménagements de village sont lancés conjointement avec le SIAEP du Causse de Sauveterre (réseau d'eau potable) et le SDEE48 (renforcement du réseau électrique).

Il présente le plan projet établi par le Cabinet Gaxieu également maître d'œuvre du SIAEP.

Intervention Annick Malaviolle :

Demande si l'emplacement des poubelles est défini.

Intervention Noël Lafourcade :

Les premiers travaux vont se faire et cela va nous laisser le temps de réfléchir sur la partie aménagement de village avant revêtements.

Monsieur Lafourcade, Adjoint au Maire, indique à l'assemblée que le SIAEP du Causse du Sauveterre va lancer des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable dans les villages du Cros Bas et de La Bastisse. En parallèle, le SDEE va enfouir les réseaux électriques.

Il propose de profiter de l'ouverture de tranchées dans les villages pour enfouir les réseaux Orange et l'éclairage public. La réalisation des tranchées engendrera des dommages sur les chaussées, aussi, il propose de reprendre l'aménagement de voirie dans les villages du Cros Bas et de La Bastisse.

Dans un souci d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces réseaux et pour permettre la bonne coordination, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes avec le SDEE (réseaux basse tension), le SIAEP (réseau d'eau potable) et la Commune (réseaux Orange et éclairage public et aménagement de voirie) conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Monsieur l'Adjoint au Maire précise que les montants des travaux estimés par le Cabinet d'Etudes René GAXIEU sont de 115 000 € HT pour l'enfouissement des réseaux Orange et d'éclairage public et de 240 000 € HT pour la partie aménagement de surface. Ainsi, le montant total des travaux pour les villages du Cros Bas et de La Bastisse serait de 355 000 € HT soit une opération estimée à 395 000 € HT (y compris les honoraires maîtrise d'œuvre et imprévus).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'enfouissement des réseaux Orange et d'éclairage public et d'aménagement de voirie dans les villages du Cros Bas et de La Bastisse,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre du cabinet Gaxieu pour l'enfouissement des réseaux Orange, éclairage public et l'aménagement de voirie dans les villages du Cros Bas et de La Bastisse pour un montant de 21 300,00 €HT,
 AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir un programme d'investissement pour cette opération,
 AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le SDEE et le SIAEP pour la réalisation des dits-travaux,
 AUTORISE Monsieur le Maire à lancer le marché de travaux, conformément à la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,
 AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs afin d'obtenir leurs aides financières,
 AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer toutes les pièces nécessaires, en vue de l'aboutissement de ce dossier.

3/ décision modificative budgétaire n° 1 – budget maison de santé
délibération n° 2023_072

Monsieur Jérôme Jacques, Adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

⇒ 66111.....intérêts emprunt	3 000.00 €
⇒ 022.....dépenses imprévues	- 3 000.00 €
	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
 APPROUVE et VOTE cette décision modificative.

4/ subventions aux associations pour location de salles
délibération n° 2023_073

Madame l'Adjointe au Maire rappelle la délibération D_2023_031 du 30 mars 2023 décidant d'attribuer une subvention aux associations chanacoises lors de la location de salles et ce dans le but d'encourager leurs activités.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VOTE l'attribution des subventions suivantes :

Association	Montant	Manifestation	
		Date	Objet
APEL Marie Rivier	350 €	31/03/23	Spectacle école
Comité d'Animation	350 €	15/04/23	Bal
APEL Marie Rivier	350 €	13/05/23	Théâtre/documentaire
Salta Bartas	700 €	27 et 28/05/23	Lozère Trail
Le Roc de la Lègue	350 €	03 et 04/06/23	Course VTT

Il est précisé que Monsieur Philippe Miquel n'a pas pris part au vote pour la subvention des Salta Bartas compte tenu de sa fonction dans l'association.

5/ remboursement suite annulation location de salle
 ⇒ *pas de délibération*

Madame Florence Fernandez indique que ce rapport est supprimé suite au retour du service de gestion comptable de Marvejols du 5 juin, indiquant qu'un certificat administratif est suffisant pour rembourser le règlement de la location de salle annulée.

Pour rappel l'article 2.7 du règlement de location des salles communales approuvé le 26 septembre 2022 stipule « en cas d'annulation de la manifestation, l'utilisateur devra prévenir au moins quinze jours à l'avance (sauf cas de force majeure) le secrétariat de la mairie soit

par courrier, soit par mail (mairie@chanac.fr). En cas ce manquement à cette règle, le chèque de caution (dégradations) ne sera pas rendu et sera encaissé par la commune ».

Il est précisé que la location prévue le week-end des 17 et 18 juin a été annulée le 1^{er} juin.

18 h 40 : en raison de ses impératifs familiaux, Monsieur Jérôme Jacques quitte la séance.

6/ création d'un emploi saisonnier pour la relève des compteurs d'eau
délibération n° 2023_074

Monsieur Noël Lafourcade, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des deux alinéas de l'article 332-23 de l'ordonnance précitée.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique pour renforcer l'équipe afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et notamment afin de participer à la relève des index des compteurs d'eau. Il propose une première période du 10 juillet au 20 juillet 2023 avec si nécessaire une deuxième possibilité du 31 juillet au 11 août 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique non titulaire à temps complet (35/35èmes) du 10 juillet au 20 juillet 2023 pour effectuer la relève des index des compteurs d'eau.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi (traitement minimum garanti IB 397, IM 361) seront inscrits au budget.

DONNE MANDAT à Monsieur Noël LAFOURCADE ou à Monsieur Jérôme JACQUES, Adjoint au Maire, pour signer le contrat à durée déterminée correspondant.

18 h 50 : en raison de ses impératifs, Madame Catherine Boutin quitte la séance.

7/ renouvellement convention DUFPI (document unique / prévention / formation / inspection) avec le centre de gestion
délibération n° 2023_075

Madame l'Adjointe au Maire, rappelle les délibérations du 19 décembre 2016 et 23 mai 2019 relatives à l'adhésion au service de prévention des risques professionnels du centre de gestion. Il propose de renouveler, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, cette convention qui comprend les services suivants :

- aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques,
- prévention des risques professionnels,
- formation initiale des assistants de prévention,
- inspection des locaux et lieux de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de renouveler l'adhésion au service prévention du centre de gestion pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la convention correspondante.

8/ projet de distributeur automatique alimentaire à casiers

⇒ pas de délibération

Intervention Florence Fernandez :

Indique qu'elle a été sollicitée par des commerçants et producteurs pour l'installation d'un distributeur automatique alimentaire à casier du même type que celui implanté sur la commune de Bourgs sur Colagne qu'elle a été visiter avec Lydie Roujon.

Précise que l'élu de Bourgs sur Colagne rencontré, leur a indiqué avoir obtenu un financement de 60 % dans le cadre d'un plan de relance. Tous leurs casiers sont réservés, il y en a des réfrigérés ou non. Cela fonctionne très bien. La commune a porté le projet et c'est une association (l'Antre d'eux) qui s'occupe de la gestion. Un critère essentiel est l'achalandage régulier des casiers.

Pour illustrer son exposé, elle présente des photos du libre-service de produits locaux de Bourgs sur Colagne (24h24 CB).

Si un tel projet venait à voir le jour, il pourrait être installé dans le bâtiment abritant l'atelier du GIE Saveur Lozère en réalisant quelques aménagements (cloison, automatisation baie vitrée).

Un premier chiffrage à hauteur de 82 350 € HT a été effectué par Le Casier Français. Il comprend la borne de commande avec système de paiement par carte bancaire, les modules réfrigérés (121 casiers), un système de trappes adaptables sur les 3 modules de 21 casiers permettant la vente de 2 produits dans un casier, livraison et installation, formation à l'utilisation des équipements.

A cela peuvent également être rajoutées les options suivantes : routeur 4G, peinture personnalisée, création bandeau graphique modules et borne, bandeau magnétique, maintenance préventive annuelle avec extension de garantie à 5 ans.

Intervention Philippe Miquel :

Bonne idée, il faut savoir si les producteurs sont réellement intéressés.

Intervention Lydie Roujon :

Contacts pris pour charcuterie, viande, fromage.

Intervention Florence Fernandez :

Veut l'avis du conseil municipal afin de savoir si elles continuent les démarches.

Intervention Claire Cordesse :

Comprend la démarche mais personnellement préfère le contact du marché plutôt que les casiers.

Intervention Lydie Roujon :

Entend l'avis de Claire Cordesse mais souligne que le marché nécessite du personnel et que la vente est moindre que dans les casiers.

Intervention Florence Fernandez :

Si le projet se concrétise à l'intérieur de l'atelier du GIE Saveur Lozère il faudra une bonne signalisation

Au niveau financier, il pourrait être demandé une aide auprès de la Région et de l'Europe.

Si le conseil est d'accord, il faudra organiser une rencontre avec l'ensemble des commerçants et les producteurs de la commune pour savoir s'ils sont intéressés.

A Bourgs sur Colagne, les casiers sont mis à disposition gratuitement des producteurs.

Intervention Claire Cordesse :

Estime que c'est déjà une aide de la mairie de mettre à disposition des casiers, c'est déjà un avantage par rapport aux autres commerçants.

Intervention Noël Lafourcade :

Sur le principe est OK pour aller plus loin dans la démarche mais il faut prévenir où on va se positionner pour mettre le curseur financier.

Il faut calculer : le prorata du GIE, les travaux, le reste à charge de la commune.

Intervention Lydie Roujon :

La commune obtiendra plus de subventions si elle porte le projet.

C'est un service de plus pour la population.

Intervention Annick Malaviolle :

Craint que ça ne marche pas forcément.

Intervention Philippe Miquel :

Cela marchera car c'est des produits locaux.

Intervention Florence Fernandez :

Va voir avec Jérôme Jacques, adjoint en charge des finances, pour parler du coût et une fois qu'on aura des chiffres on invitera les producteurs.

9/ **motion pour la ligne SNCF Béziers - Clermont - Paris**

délibération n° 2023_076

Madame l'Adjointe au Maire informe l'assemblée que l'association des maires a relayé des informations concernant les menaces qui pèsent sur la ligne SNCF Béziers-Neussargues et propose l'adoption d'une motion visant à défendre cette ligne cruciale pour notre territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la motion ci-après :

Les plus grandes menaces pèsent sur la ligne SNCF Béziers-Neussargues : fermeture des trafics voyageurs au 1^{er} Janvier 2024, des trafics marchandises au 1^{er} Janvier 2025 au sud de Saint-Chély-d'Apcher et au nord de Neussargues. Autrement dit, plus de continuité de la ligne. Plus de liaison Béziers-Clermont-Paris.

Les conséquences seraient catastrophiques, y compris sur les tronçons restants au nord et au sud et le « barreau » Marvejols-La Bastide.

Le train Aubrac disparaîtrait, alors même que l'Etat avait garanti son maintien au minimum jusqu'en 2034. L'usine de Saint-Chély-d'Apcher ne serait plus approvisionnée par rail : son développement prévu et son avenir même seraient mis en cause. Les liaisons interrégionales deviendraient impossibles. Les transports de scolaires seraient compromis. Le projet de train de nuit serait balayé. A terme, ce sont 400 kilomètres de voies qui pourraient être rayés de la carte. A l'origine de cette crise gravissime : le non engagement du gouvernement pour sa part des travaux de modernisation de la ligne, entraînant le blocage des autres financements.

C'est d'autant plus choquant que cela va à l'encontre de la garantie de l'Etat concernant le maintien de l'Aubrac jusqu'en 2034, et des propos de Madame Borne sur la reconquête du rail et l'engagement de 100 milliards d'Euros. Cela va à l'encontre de la volonté proclamée d'aménagement du territoire, de lutte contre la pollution et le réchauffement climatique, de reconquête industrielle.

Nous appelons l'Etat à revenir immédiatement à la table des négociations avec une participation financière à la hauteur des enjeux, avec les partenaires : Réseau Ferré de France, régions Auvergne Rhône Alpes et Occitanie qui suspendent leur décision à la décision du gouvernement.

Le 12 juin à 11 h, un rassemblement aura lieu devant la gare de Saint-Chély-d'Apcher pour porter cette exigence, pour le maintien et la modernisation de la ligne.

10/ aménagement de 11 logements à vocation sociale en résidence autonomie « La Maison de Jeanne »

Madame l'Adjointe au Maire rappelle le projet de création de logements à vocation sociale dans l'ancienne maison Malaval ayant fait l'objet des délibérations 2018_24 du 15 janvier 2018 ; 2021_081 du 3 juin 2021 ; 2021_092 du 6 juillet 2021 ; 2021_110 du 5 octobre 2021 et 2022_001 du 27 janvier 2022.

Elle indique que le montant prévisionnel de ce projet global intitulé « Résidence Autonomie - La Maison de Jeanne », comprenant :

- 11 logements à vocation sociale,
- 1 espace collectif « Maison des Aînés et de la Culture »,
- 1 espace d'accueil dédié aux aînés et aux aidants.

a été mis à jour et qu'il s'élève désormais à 1 576 065 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Département de la Lozère – maison des aînés et de la culture	69 250,00 €
Département de la Lozère – résidence autonomie	165 000,00 €
Département de la Lozère – espace d'accueil dédié aux aînés et aux aidants et complément maison des aînés et de la culture	200 000,00 €
Etat (DETR)	180 000,00 €
CARSAT (CNAV)	535 789,60 €
CARSAT (CNSA-IDRA)	55 000,00 €
Autofinancement	371 025,40 €
Total	1 576 065,00 €

PRECISE que cette opération n'est pas éligible au FCTVA et ne peut pas être assujettie à la TVA par option.

QUESTIONS DIVERSES

- délinquance : Florence Fernandez indique que des jeunes se réunissent le soir à côté de la salle polyvalente et font beaucoup de bruit, ils écoutent de la musique fort jusqu'à 2 h du matin ce qui gênent les campeurs et le voisinage.

Philippe Miquel propose que pour les gros événements sportifs ou festifs une information soit faite afin que les clients du village de gîtes ou du camping viennent en toute connaissance de cause.

Florence Fernandez indique que les gendarmes sont intervenus à deux reprises et qu'ils ont contrôlé les identités. Elle pense que la vidéoprotection est indispensable et réglerait bien des problèmes dont les dégradations ; donc bien qu'on n'ait obtenu que 60 % de subventions il va falloir prendre une décision rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 52 mn.

La secrétaire de séance, Claire CORDESSE	L'Adjointe au Maire, Florence FERNANDEZ
